

b) un service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail pour tous les services extérieurs y compris le « Koninklijk Museum voor Schone Kunsten » à Anvers et l'« Instituut voor Natuurbehoud », à l'exception des Centres psychiatriques publics de Geel et Rekem, les Centres sportifs, les ports de plaisance et les centres récréatifs de l'administration du sport et de la récréation de plein air, les centres culturels et les services extérieurs établis à Bruxelles;

c) un service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail pour le Centre psychiatrique public à Geel;

d) un service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail pour le Centre psychiatrique public à Rekem;

e) un service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux du travail pour les Centres sportifs, les ports de plaisance et les centres récréatifs de l'administration du sport de la récréation de plein air et les centres culturels.

Art. 2. Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 novembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
L. VAN DEN BOSSCHE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F 90 — 213

22 DECEMBRE 1989. — Décret modifiant le décret du 10 mai 1984  
relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 3, § 2, du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'agrément est accordé et prorogé pour un terme fixe de six ans. Il ne vaut que pour l'établissement situé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément. Il prend fin de plein droit en cas de changement de la personne physique ou morale qui gère l'établissement. »

Art. 2. Un article 12bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 12bis. Par mesure transitoire, les décisions d'octroi d'agrément intervenues sur base du présent décret, et dont la durée était indéterminée, cessent de produire leurs effets à l'expiration de la période de six ans qui suit la date de ces décisions. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 décembre 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,  
V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,  
J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,  
Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
F. GUILLAUME

(1) Session 1989-1990.

Documents du Conseil. — N° 93, n° 1. Projet de décret. — N° 93, n° 2. Rapport.  
Compte rendu intégral — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1989.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 90 — 213

22 DECEMBER 1989. — Decreet tot wijziging van het decreet van 10 mei 1984 betreffende de rusthuizen voor bejaarden (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 3, § 2, van het decreet van 10 mei 1984 betreffende de rusthuizen voor bejaarden wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 2. De erkenning wordt voor een vaste termijn van zes jaar toegekend en verlengd. Ze is slechts geldig voor de inrichting gelegen op het adres dat in de erkenningsaanvraag wordt vermeld. Ze eindigt van rechtswege in geval van verandering van de natuurlijke of rechtspersoon die de inrichting beheert. »

Art. 2. In hetzelfde decreet wordt een artikel 12bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Artikel 12bis. Bij wijze van overgangsmaatregel, houden de beslissingen tot toekenning van de erkenning die krachtens dit decreet zijn genomen en waarvan de duur onbepaald was, op uitwerking te hebben bij het verstrijken van de periode van zes jaar die op de datum van deze beslissingen volgt. »

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 22 december 1989.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap, belast met Cultuur en Communicatie,

V. FEAUX

De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,

J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Y. YLIEFF

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

(1) Zitting 1989-1990.

Stukken van de Raad. — Nr. 93, nr. 1. Ontwerp van decreet. — Nr. 93, nr. 2. Verslag.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 12 december 1989.

F. 90 — 214

21 DECEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 janvier 1989;

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel que modifié;

Vu la loi du 10 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, telle que modifiée;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1983 portant fixation du cadre du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'accord du Membre de l'Exécutif ayant le budget et la fonction publique dans ses attributions, donné le 18 décembre 1989.

Vu le protocole de négociation du 18 décembre 1989;